

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1073 approuvant et rendant exécutoire approuvant et rendant exécutoires certains rôles des Contribution Directes du Cercle de Djibouti, exercice 1951 (12 millions 110.645 Fr.)

n° 1073

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 novembre 1951

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro
1 décembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant, en Côte Française des Somalis, les impôts directs et taxes assimilées, modifié par les arrêtés n° 1298 du 28 décembre 1948, 241 du 23 février 1949 et du 30 décembre 1949, 1154 du 18 novembre 1950

Vu l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions modifiés par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951

Vu l'arrêté n° 1156 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les tabacs et alcools modifié par l'arrêté n° 591 du 15 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes désignés ci-après : CERCLE DE DJIBOUTI (Exercice 1951) 103 rôle de la -taxe sur les tabacs et alcools (mois d'octobre) : 1° Tabacs 1.764.596: 2° Alcools 778.758 2.543.284 9° rôle de la taxe sur les transactions (mois de septembre) 7.137.929 2° rôle supplémentaire de la contribution des patentes.. 1.270.003 2° rôle de la taxe sur les transports (3° trimestre)... 994,229 CERCLE DE DIKIL (Exercice 1951) 1° rôle supplémentaire de la contribution des patentes. 9.200 TOTAL..... 12.110 645 Soit: douze millions cent dix mille six cent quarante-cinq francs. Art. 2. — Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans ledit rôle, leur représentant ou ayant cause d'acquiescer les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.